

COVID19 (Coronavirus)

Enquêtes, visites, inspections conduites par les CHSCT dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'évolution de l'épidémie de COVID-19 est très préoccupante sur l'essentiel du territoire national. Des mesures fortes ont été prises pour freiner la circulation du virus et concilier les impératifs de protection des agents – qui constitue la priorité absolue - et des usagers et la continuité des services publics.

Pour l'exercice de ces compétences le CHSCT dispose d'un certain nombre de pouvoirs en matière d'observation de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité, d'analyse des situations de travail et de propositions en matière de prévention.

Les missions permettant au CHSCT d'observer et d'analyser les situations de travail doivent nourrir l'analyse des risques professionnels que doit mener le CHSCT en vertu de l'article 51 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Rappel des dispositions :

Les missions de visites

L'article 52 donne pour mission aux membres du comité de visiter à intervalles réguliers les services relevant de sa compétence. Pour exercer cette mission, les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès dans les locaux de travail relevant de leur périmètre de compétence.

Les visites sont exercées par une délégation composée selon les prescriptions posées à l'article 52. Les acteurs opérationnels (médecin de prévention, assistant ou conseiller de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail) peuvent également faire partie de la délégation.

Les missions d'enquêtes

L'article 53 ouvre le droit pour le CHSCT de réaliser des enquêtes sur les accidents de services, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Ces enquêtes ont lieu obligatoirement :

- En cas d'accident de service ou de travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

En dehors des cas obligatoires prévus par le décret, la réalisation d'une enquête est décidée par la procédure de délibération de l'article 72 du décret.

L'enquête est effectuée par une délégation comprenant au moins le président ou son représentant et un représentant du personnel au comité. Les acteurs opérationnels (médecin de prévention, assistant ou conseiller de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail) peuvent également faire partie de la délégation.

Participation à une inspection commune préalable ou aux inspections et réunions périodiques de coordination (art. R. 4512-2 et R. 4512-3 du Code du travail)

Les CHSCT (service et entreprises extérieures) sont informés de la date de l'inspection commune préalable par les employeurs intéressés dès que ces derniers en ont connaissance et au plus tard 3 jours avant qu'elle ait lieu.

Le CHSCT peut, s'il l'estime nécessaire, charger un ou plusieurs de ses membres représentants du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Conditions de réalisation :

Durant l'état d'urgence sanitaire, si les visites et déplacements des CHSCT dans les services peuvent continuer à être envisagées, elles doivent l'être en permettant de limiter au maximum le risque de contamination. Les débats en CHSCT devront tenir compte de ces contraintes et veiller à organiser ces déplacements pour observer des situations particulières ou d'urgence quand les informations à recueillir ne peuvent l'être selon d'autres modalités (plans, photographies, vidéo, échanges téléphoniques, visio avec les agents du service...).

Les conditions d'organisation et de déroulement de ces visites feront l'objet d'une évaluation, préalable pour garantir leur faisabilité au regard du respect des règles sanitaires et notamment de distanciation. Les acteurs de prévention pourront être associés à cette évaluation préalable.

Cette évaluation (menée conjointement) aura pour objet de définir le nombre de participants (qui doit être réduit à 6 personnes au maximum pour permettre le respect des règles sanitaires et de distanciation), un parcours de déplacements et de visite sur le site aura été défini préalablement, les horaires et le temps consacré à la visite seront définis préalablement et indiqués aux services concernés. En fonction de l'évaluation préalable le nombre de participants pourra être réduit, le cas échéant les personnes pourront faire des visites par groupe de 2 personnes afin d'éviter l'encombrement dans les espaces visités qui sont déjà occupés par les agents du service visité)

Si la commission d'enquête désire recevoir des agents en audition en présentiel, ces auditions se feront dans le strict respect des mesures sanitaires (nombre maximum 3 personnes qui auditionnent et 1 personne auditionnée). Il est tout de même conseillé de ne pas faire déplacer les agents, les visioconférences seront de préférence organisées.

Chaque participant sera informé des modalités de déroulement qui auront été arrêtées.

En cas de réunion au cours de la visite ou du déplacement, celle-ci ne devra pas réunir plus de 6 personnes dans la salle de réunion, et les règles de distanciation respectées et si la jauge de salle permet d'accueillir les 6 personnes.

L'utilisation d'un véhicule particulier sera privilégiée pour le déplacement sur site. Le covoiturage sera évité. La présence de plusieurs personnes dans un véhicule n'est possible que sous réserve du respect des mesures de port du masque chirurgical par chacun, de l'hygiène des mains et du nettoyage des surfaces de contact.

En cas d'utilisation des transports collectifs, il conviendra d'éviter l'affluence dans les transports en commun, de respecter la distanciation et les mesures barrières.

Pendant toute la durée de la visite, il conviendra d'être vigilant au respect des mesures barrières, hygiène des mains, port du masque, distanciation dans les déplacements, aération des locaux avant et après la visite.